

République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue
TAYRAC – COMMUNE

Procès-verbal

Le mercredi 04 juin 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Véronique ROBERT.

Secrétaire de la séance : Jean-Claude LAGARRIGUE

Présents : Chantal COUDERC, Jean-Claude LAGARRIGUE, Véronique ROBERT, Marie-Paule SERRES, Yves SERRES

Représentés : Bernard FRAYSSINET représenté par Jean-Claude LAGARRIGUE, Didier GINESTE représenté par Véronique ROBERT, Mauricette LAGARRIGUE représentée par Chantal COUDERC

Ordre du jour :

- Eclairage public : Modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public,
- Communauté de communes : Fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire,
- Urbanisme : Arrêt du PLUi,
- Assainissement collectif : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- SMEAP du Viaur : Modification des statuts,
- RGPD : Nomination d'un Délégué à la protection des données,
- Budget commune : Décision modificative.
- Questions diverses :

Madame le Maire remercie les membres du conseil de leur présence. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18h30 et fait lecture du procès-verbal de la séance du 9 avril 2025 et demande à l'assemblée de rajouter d'éventuelles remarques.

Le conseil approuve le procès-verbal tel que présenté à l'unanimité.

Madame le Maire demande à l'assemblée la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour :

- DETR 2025 : approbation du plan de financement actualisé suite à notification de l'Etat.

Décision donnant lieu à délibération :

Eclairage public 2025, Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public au bourg de Tayrac. (N° DE_023_2025)

Madame le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Elle rappelle que suite à la rénovation de l'éclairage public et l'extinction partielle au bourg de Tayrac, il apparait que les abords de la salle des fêtes et le terrain de pétanque ne sont plus éclairés. Pour des raisons de sécurité, il est préférable de maintenir un éclairage toute la nuit dans les rues et aux abords de la salle des fêtes. Les frais liés à cette modification s'élèvent à 226 euros HT.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-d'adopter le principe de maintenir l'éclairage public toute de la nuit au bourg de Tayrac,

-de donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

Délibération : adoptée

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CC ABSV dans le cadre d'un accord local (N° DE_024_2025)

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viarou pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

-être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

-chaque commune devra disposer d'au moins un siège,

-aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

-la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

·à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 23. sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 27 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RIEUPEYROUX	1922	9
LE BAS SEGALA	1610	7
LA SALVETAT PEYRALES	1001	4
LA CAPELLE BLEYS	355	2
PREVINQUIERES	275	2
LESCURE JAOWL	222	2
TAYRAC	188	1

Total des sièges répartis : 27

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Aveyron Bas Ségala Viaur

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de fixer, à 27 [*nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Aveyron Bas Ségala Viaur, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RIEUPEYROUX	1922	9
LE BAS SEGALA	1610	7
LA SALVETAT PEYRALES	1001	4
LA CAPELLE BLEYS	355	2
PREVINQUIERES	275	2

LESCURE JAOUL	222	2
TAYRAC	188	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Arrêt du PLUi (N° DE_025_2025)

OBJET : Avis de la commune sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes du Aveyron Bas Ségala Viaur arrêté en séance de conseil communautaire du 04 avril 2025

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15 du CU, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi Aveyron Bas Ségala Viaur depuis la conférence intercommunale des Maires du 03 décembre 2021. Cette conférence a formalisé les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUi et s'est attaché à planifier la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres en instituant différentes instances de travail, de consultation et de validation. Cette organisation devait permettre d'exprimer le projet du territoire Aveyron Bas Ségala Viaur, de travailler en collaboration avec les 7 communes membres, de s'adapter à la diversité de notre territoire et d'accompagner l'exercice de la compétence « Autorisation d'urbanisme » de chaque Maire.

Plus de trois années de travail ont été nécessaires pour aboutir à ce projet de PLUi, arrêté par le conseil communautaire. En complément des échanges réguliers, entre les membres du comité de pilotage ou de la conférence intercommunales des maires avec l'ensemble des élus communaux, les élus municipaux ont été invités à participer à chaque étape de la construction du PLUi avec notamment :

- Préparation : séminaire de lancement et d'acculturation,
- Phase de diagnostic : travail en commune lors d'entretiens communaux, temps de dialogue et de travail sur les atlas cartographiques permettant de parfaire la collecte de données
- Phase d'élaboration du PADD : ateliers de travail thématiques, débat en conseils municipaux, réunion publique,
- Phase réglementaire : séminaire de démarrage du travail sur le zonage et le règlement ; au moins deux séances de travail en commune pour élaborer finement le zonage et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Madame Le Maire expose la composition du dossier d'arrêt du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Règlement graphique et écrit
- Annexes

Madame le Maire présente synthétiquement le contenu du PLUi et son bilan global.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Émet un avis favorable** au projet de PLUI arrêté de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

· **Autorise** Madame le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération : adoptée

Objet : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (N° DE 026 2025)

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune de Tayrac doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la commune de Tayrac en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Tayrac de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le service d'eau potable, par l'intermédiaire de son délégataire, est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : **FIXE à compter du 4 juin 2025** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public

d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.105 € HT / m3** ;

Article 2 :PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 :INFORME que la présente délibération sera transmise à M ; Fabian RODRIGUEZ de VEOLIA pour information à l'adresse suivante : fabian.rodriquez@veolia.com.

Délibération : adoptée

désignation DPD (N° DE_028_2025)

Délibération du conseil municipal acceptant une solution mutualisée pour l'emploi d'un Délégué à la Protection des Données

Exposé

Mme le Maire expose qu'à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées seront obligées de disposer d'un Délégué à la Protection des Données (DPD). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

Ce délégué ne doit pas être un agent de la collectivité. Sa fonction peut être externalisée ou bien mutualisée.

Par ailleurs, **Mme le Maire** fait part de l'offre de mutualisation envoyée à la collectivité par le SMICA.

En effet, le syndicat se propose de mettre en place une cellule sur la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Il s'engage à la mettre à disposition des collectivités qui le souhaitent pour réaliser le traitement de leurs données à caractère personnel. Cette prestation donnera lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour information, pour l'année 2025, le montant de la cotisation sera de : **450 euros**

Voir le tableau des cotisations en fonction de la strate de population.

-Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,

-Vus les statuts du SMICA,

Considérant que **la commune de Tayrac** doit faire appel à des ressources spécialisées afin de garantir l'impartialité obligatoire nécessaire à la réalisation de cette mission de délégué à la protection des données,

Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour **la commune de Tayrac**,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **la commune de Tayrac** :

- **accepte** la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.

- **s'engage** à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical,

- **autorise Mme le Maire** à signer toutes les pièces administratives liées à cette affaire et à procéder aux formalités nécessaires.

Délibération : adoptée

DETR 2025 LOGEMENTS LOCATIFS (N° DE_027_2025)

Objet : demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2025

Madame le Maire expose que le projet de réhabilitation de l'ancienne école et du 1^{er} étage de la mairie et dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 837 300.08 euros HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR en 2025 et 2026.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant:

Coût total travaux : 837 300.08 €

DETR 2025 montant des travaux subventionnables : 350 000.00 €

Taux de subvention accordé : 20 %

Montant de la subvention : 70 000.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera réalisé de 2025 à 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- **arrêter le projet** de réhabilitation de 3 logements dans l'ancienne école et d'un gîte au 1er étage de la mairie,
- **adopter** le plan de financement exposé ci-dessus,
- **sollicite** r le versement d'un acompte sur la plateforme « démarches simplifiées » après le début des travaux au titre de la DETR 2025,

Délibération : adoptée

Questions diverses :

Madame le Maire informe l'assemblée que les travaux de réalisation de l'hébergement au-dessus de la Mairie peuvent prétendre à la récupération de la TVA au titre du FCTVA si 3 des 4 prestations suivantes sont assurées :

- Fournir le petit déjeuner selon les usages professionnels,
- Le nettoyage régulier des locaux,
- La fourniture du linge de maison,
- La réception, même non personnalisée de la clientèle.

Madame le Maire fait part au conseil que dans le cadre du projet de valorisation et aménagement des espaces publics à Tayrac, une réunion a eu lieu le 21 mai dernier. Cette rencontre entre l'équipe municipale et Monsieur Fabrice FRAYSSINET du bureau d'étude ETUDES ET CONSEIL a permis d'arrêter le projet et de le valider, ce qui permet de démarrer la phase de consultation des entreprises.

Madame le Maire rappelle que le contrat de travail de l'Agent Technique Communal d'une durée de 3 ans prend fin le 13 octobre 2025. Bien que chargée du personnel, elle consulte l'assemblée sur le renouvellement de ce contrat. Celle-ci est favorable au renouvellement du CDD de 3 ans à l'unanimité.

Par un courriel reçu le 18 mai dernier, une demande a été faite pour sécuriser les abords du village de Mas del Puech par la pose de 2 miroirs. Attache a été prise auprès du service des routes du Département pour conseil et réglementation quant à la pose de miroirs.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures.

Véronique ROBERT
Président de séance

Jean-Claude LAGARRIGUE
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, corresponding to Jean-Claude Lagarrigue.

